



Fermeture des aires de jeux

Le Maire de la commune de MONT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 et suivants,  
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 n°64-2020-03-20-002 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département,  
Considérant que le respect des règles distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,  
Considérant que le Maire est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de confinement,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal,

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'accès à l'ensemble des installations publiques : Parcs, jardins publics, aires de jeux est interdit jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3 :** La décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie, mairies annexes et aux aires de jeux, sera transmis :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Mourenx
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Mourenx
- Monsieur le Président de la CCLO
- Ainsi que les agents communaux chargés de son exécution, et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont le 25 mars 2020

Le Maire,

Jacques CLAVÉ